

*Direction de la sécurité  
et de la circulation routières*

**Décision du 29 septembre 2003 à la Commission nationale des experts en automobile**

NOR : *EQUS0310322S*

L'an deux mil trois et le vingt-neuf septembre, la Commission, siégeant au ministère de l'équipement, des transports, du logement du tourisme et de la mer,

Statuant en matière disciplinaire en application des articles L. 326-6, R. 327-16 et suivants du code de la route dans la cause concernant Thierry Dailly, domicilié à Amiens, 3, rue Albert-Dauphin, inscrit sur la liste nationale des experts en automobile sous le numéro 000566 VGA, poursuivi d'office au vu des faits signalés par la lettre du 31 janvier 2003 émanant du bureau commun automobiles de Suresnes et par celle du 28 mai 2003 émanant de la société des groupes Matmut d'Aulnay-sous-Bois ;

Vu les lettres recommandées avec demande d'accusé de réception en date des 12 février 2003 et 23 juillet 2003 portant notification à Dailly des griefs formulés à son encontre, l'avisant qu'il peut prendre en personne ou par mandataire connaissance et copie de son dossier au siège de la Commission, l'informant qu'il a la possibilité de se faire assister par un défenseur et qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations ;

Vu la lettre recommandée avec demande d'accusé de réception en date du 19 août 2003 portant convocation de Dailly devant la Commission pour la réunion de ce jour, étant précisé qu'aux termes de l'article R. 327-18 du code de la route les débats ne sont pas publics sauf si l'expert en fait la demande ;

Constatant que Dailly ne comparait pas ;

Oùï en son rapport M. Poulenat (Georges), administrateur civil hors classe commis avec l'accord du ministre des transports ;

Les débats étant clos ;

Considérant d'une première part que Dailly, expert en automobile qualifié pour le contrôle des véhicules gravement accidentés et, à ce titre, habilité à établir les rapports mentionnés aux articles L. 326-10 à L. 326-12 du code de la route, a établi, à la demande de Sébastien Guérin, 3, place Winston-Churchill, à Evry un rapport daté à Amiens du 13 septembre 2002 concernant le véhicule Peugeot 206 immatriculé 585 CXK 92 sinistré le 23 juin 2002, dans lequel il assure avoir contrôlé la réparation aux normes du constructeur par l'entreprise Budget Auto à la suite du rapport d'expertise émanant du Bureau commun automobile de Suresnes et que ledit véhicule est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité ;

Qu'il résulte des pièces produites et notamment de cette première expertise que l'automobile dont le compartiment moteur et la partie avant de l'habitacle avaient entièrement brûlé, a été déclarée techniquement irréparable ;

Que l'épave a été vendue en l'état par le propriétaire à la société Azur-assurances, par celle-ci aux établissements Allô Casse Auto d'Athis-Mons et enfin à Sébastien Guérin qui l'a réparée lui-même en utilisant de nombreuses pièces récupérées sur des voitures de même type chez son employeur Budget-Location, à Morangis ;

Que Dailly, qui ne fait nullement état de ces éléments, soutient dans ses observations avoir vu le 29 août 2002 le véhicule démonté et nettoyé, puis, alors qu'il était réparé, le 19 septembre, jour où il a établi son rapport et où celui du BCA lui a été remis ;

Que ce n'est qu'en regagnant son cabinet qu'il s'était rendu compte que la voiture avait été classée techniquement irréparable ;

Qu'il avait immédiatement demandé aux établissements Classic Car, en attendant une éventuelle correction du rapport BCA, de lui retourner le sien sans lequel le véhicule ne pouvait être remis en circulation ni être réimmatriculé ;

Qu'il n'en est pas moins patent que Dailly a méconnu les règles les plus élémentaires des expertises des véhicules accidentés ;

Considérant d'une deuxième part que Dailly a rédigé, à la demande du réparateur Geoffroy Auto Sport, 15, rue Fernand-Grenier, à La Plaine-Saint-Denis, un rapport dit de seconde expertise daté à Amiens du 18 novembre 2002 concernant le véhicule Renault Clio immatriculé 9882 ZS 51 sinistré le 16 septembre 2002 et ayant fait l'objet d'une première expertise de la part de son confrère du cabinet N. Boudinot, dans lequel rapport il assure « avoir contrôlé la réparation du véhicule référencé dans le cadre de la procédure décrite par les articles L. 327-1, L. 327-2, L. 327-3 et R. 326-9 du code de la route et certifie que « ce véhicule n'a pas subi de transformation notable en sus du dernier alinéa de l'article R. 321 ni de transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur la carte grise initiale » ;

Que « les réparations touchant à la sécurité prévues par le 1<sup>er</sup> rapport ont bien été effectuées... que le véhicule décrit ci-dessus est en état de circuler dans les conditions normales de sécurité et répond à la réglementation en vigueur relative au contrôle technique obligatoire des véhicules » ;

Qu'au vu de ce rapport, Luc Roland Ya Koumoin, acquéreur du véhicule, a pu le faire immatriculer à son nom sous le numéro 1779 XP 93 par la préfecture de Seine-Saint-Denis avant de le revendre le 16 janvier 2003 à David Derai de

Pavillon-sous-Bois ;

Que ce dernier, ayant à la suite d'un incident confié la voiture à un garagiste puis à un expert, devait apprendre que celle-ci avait subi un choc à l'arrière droit et un autre à l'avant gauche, avait été mal réparée, ne répondait plus aux normes de sécurité du constructeur et revêtait un caractère dangereux pour la sécurité routière ;

Qu'il ressort des pièces produites et des déclarations recueillies que le véhicule renault 9882 ZS 51, alors propriété de Sylvie Denisart, demeurant à Saint-Etienne-au-Temple, accidenté le 16 septembre 2002, a fait le 20 septembre suivant l'objet d'une première expertise de la part de Daniel Boudinot, à Châlons-en-Champagne qui l'a déclaré économiquement irréparable mais techniquement réparable ;

Que, suivant les prescriptions des articles L. 327-1, L. 327-2 du code de la route l'épave a été successivement cédée à l'assureur, puis le 24 septembre par la MATMUT à la société SPDO de Cramaille, acheteur professionnel, pour destruction, réparation ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction, le 18 octobre par la SPDO à la société Auto Claye, à Claye-Souilly, autre acheteur professionnel, le 6 décembre par Auto Claye, à Ya Koumouin, sans profession connue, domicilié à Saint-Denis, 60, avenue de Stalingrad, qui l'a fait réparer par le garage Geoffroy Auto Sport à l'aide de pièces détachées achetées par lui à un concessionnaire Renault et à divers particuliers ;

Que tant dans ses observations écrites que lors de son audition par le rapporteur, Dailly a fourni des explications embarrassées, se montrant surpris d'apprendre que les réparations touchant la sécurité n'auraient pas été effectuées, personne, pas même le réparateur, ne l'ayant informé d'un éventuel défaut de réparations puis a reconnu que s'il avait suivi l'exécution de celles-ci, il n'avait pas vérifié les factures (pièces et main-d'œuvre) y afférentes et qu'il s'en était rapporté aux indications d'une copie incomplète du rapport Boudinot, avouant n'en avoir reçu le texte intégral, sur sa demande d'ailleurs, qu'en juin 2003, soit près de sept mois après avoir délivré ses propres conclusions ;

Qu'il appert que son rapport, établi le 28 novembre 2002 qui se borne à l'énoncé desdites conclusions, ne contient pas le rappel des opérations effectuées avant ou après les réparations, de la qualité des personnes présentes, ni celui des documents communiqués par le propriétaire et ne répond pas aux prescriptions de l'article R. 327-4 du code de la route applicables à toute catégorie d'expertise ;

Qu'en délivrant un tel rapport, sans vérifier si le réparateur était bien propriétaire de l'épave, Dailly a permis la remise en circulation et la réimmatriculation d'un véhicule non réparé de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route ;

Que dès lors son comportement fautif justifie l'application d'une des sanctions énumérées à l'article R. 327-15 du code précité ;

Considérant d'une troisième part que Dailly ayant évoqué l'existence d'une décision judiciaire le frappant dans l'exercice de son activité, a produit sur demande les copies de deux ordonnances de contrôle judiciaire rendues par le juge d'instruction de Pontoise dans une procédure d'information suivie contre lui des chefs de complicité de travail dissimulé, complicité de tromperies sur les qualités essentielles de la marchandise, complicité de tromperies sur les qualités substantielles de la marchandise ayant eu pour effet de rendre la marchandise dangereuse pour l'homme ou l'animal, délits prévus et réprimés par les articles L. 213-1, L. 213-2, L. 216-2, L. 216-3 du code de la consommation, L. 324-10, L. 362-3, L. 362-4, L. 362-5 du code du travail, 313-1, 313-3, 313-7, 313-8, 121-6, 121-7 du code pénal, la première ordonnance en date du 15 juin 2001 faisant défense à Dailly de se livrer à toute activité d'expert en automobile, la seconde en date du 16 avril 2002, l'autorisant à exercer son activité professionnelle d'expert en automobile exclusivement auprès des professionnels de la réparation automobile (procédure VEI, VGA) et à faire des expertises portant sur la valeur des véhicules automobiles ;

Que Dailly n'a, à aucun moment, signalé à la Commission dans le mois de leur prononcé les cessations temporaires d'activité résultant de ces ordonnances, notamment de celle du 16 avril 2002 laissant subsister la défense de délivrer des rapports aux non-professionnels tels que ceux prévus par les articles L. 326-12 alinéa 3, R. 326-2 du code de la route et pour laquelle le délai expirait le 16 mai 2002 ;

Que Dailly a méconnu les dispositions de l'article R. 327-13 du code susvisé qu'il ne peut d'autant moins ignorer qu'elles lui ont été rappelées à chaque notification d'inscription ou réinscription ;

Que ce comportement est révélateur de sa volonté de s'affranchir des règles régissant les conditions d'exercice de la profession ;

Que, toutefois, seule l'inobservation par Dailly des prescriptions de l'article R. 327-13 précité, postérieurement au 16 mai 2002 reprochée comme constituant une faute pouvant donner lieu à sanction ;

Par ces motifs et sans avoir égard à la lettre de Dailly annonçant son intention de cesser son activité d'expert en automobile,

Prononce la radiation de Thierry Dailly de la liste annuelle des experts en automobile ;

Ainsi délibéré et décidé le jour, mois et an que dessus à la majorité des suffrages exprimés par la Commission composée de Jean Dardel, président, Marie-France Diabira, Isabelle Vaulont, François Nonin, Ziad Houry, France Mary, Pierre Steward, Jacques Benoist, Jean-Claude Gillet, Bernard Ferchaud, Nicole Siquel, Roland Jouannetaud, Hervé Mondange, Jean-Louis de Normandie, Jean Salvator ;

Assistée de Madame Antoinette Prud'homme, secrétaire, en présence de Monsieur Georges Poulenat, rapporteur, qui n'ont pas pris part au vote.

*Président,*  
J. Dardel

*Secrétaire,*  
A. Prud'homme

Le président de la Commission notifie à l'intéressé la décision ci-avant, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé des transports, par lettre recommandée avec accusé de réception en application de l'article R. 327-19 du code de la route, en spécifiant que ladite décision peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

*Président,*  
J. Dardel

*Secrétaire,*  
A. Prud'homme